
Appui à l'élaboration et la signature de la Convention-Cadre de IFRIZ-M avec MEREF-SFD et DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES pour le financement test du groupe de producteurs à faibles revenus

RAPPORT D'EXECUTION

Elaboré par :

Mamadou CAMARA, Consultant Expert en renforcement des capacités des Acteurs
Hamdallaye ACI 2000, Rue 329, Porte 264, BP E 2302, Bamako, Mali, Tél : +223 66 71 59
89/75 25 98 72 Email : camarafm2@yahoo.fr Nif 084120585G

JUNI 2025

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
I. INTRODUCTION	4
II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS	6
2.1. Objectif de la mission	6
2.2. Résultat attendu de la mission	6
2.3. Le mandat du consultant.	6
III. DEFINITION DES TERMES, CONCEPTS ET EXPRESSIONS CLES	6
IV. RAPPEL DE LA DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	8
4.1. Conceptualisation et justification de la démarche	8
4.2. Processus d'élaboration de la convention-cadre	8
V. ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION-CADRE IFRIZ-M-MEREF-SFD/DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC.	9
5.1. Présentation des parties et leurs motivations pour la convention-cadre	9
5.1.1. Interprofession de la Filière Riz au Mali (IFRIZ-M)	9
5.1.2. Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREF-SFD)	10
5.1.3. GROUPE DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.	12
5.2. Objectif de la convention-cadre IFRIZ-M – MEREF/DATAFLAQ	12
5.3. Articulation de la convention-cadre IFRIZ-M – MEREF/DATAFLAQ.	12
VI. CONVENTION-CADRE IFRIZ-M – MEREF-SFD/DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC.	16

SIGLES ET ABREVIATIONS

AgSys :

BNDA : Banque Nationale de Développement Agricole

CDN : Contribution Déterminée au niveau National

GES : Gaz à Effet de Serre

DATAFLAQ : GROUPE DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.

IFRIZ-M : **Interprofession de la Filière Riz au Mali**

IMF : Institutions de Microfinance

MEREF-SFD : Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés

MA : Ministère de *l'Agriculture*

PN-SRI : Programme National de Système de Riziculture Intensive

SFD : Système Financier Décentralisé

SNDR : Stratégie Nationale de Développement de la Riziculture

SRI : Système d'Intensification de la Riziculture

I. INTRODUCTION

Le Mali est l'un des principaux producteurs de riz en Afrique de l'Ouest où il occupe le rang de deuxième producteur après le Nigeria. La culture du riz au Mali, reconnue comme l'une des plus anciennes au monde (Goli, 1976 cité par FAO, 2013), occupe environ 190.000 exploitations agricoles familiales. L'activité est pratiquée dans différentes écologies avec une multitude d'intervenants et des appuis multiformes allant de la mise à disposition des intrants aux producteurs à la commercialisation des produits en passant par les nombreux types de prestations agricoles, la récolte et la transformation. Il est une des filières porteuses et stratégiques du pays et fait l'objet d'une attention particulière en termes d'enjeux et de politiques publiques. En effet, le riz contribue à lui seul pour environ 5 % du PIB du pays. Il est perçu comme la principale denrée permettant d'atteindre la sécurité alimentaire, d'améliorer les revenus des producteurs, et de satisfaire une demande urbaine croissante (dont la consommation annuelle se situe autour de 74 kg/pers/an) à un prix raisonnable.

Selon la Stratégie Nationale du Développement de Riziculture (SNDR), en 2007, la production nationale couvrait jusqu'à 55% de ces besoins dans un contexte de marché national en pleine expansion. C'est pour cela et au regard des énormes potentialités que la SNDR s'est fixée comme objectif à atteindre, la production de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) tonnes de riz paddy à l'horizon 2025 grâce à l'amélioration de la productivité de la riziculture. Pour parvenir à cet objectif, le gouvernement malien a mis en place des mesures d'incitation telles que la subvention d'intrants (engrais, semences), d'équipement, des facilités de commercialisations à travers une implication directe des producteurs à la constitution du stock de sécurité nationale par l'achat institutionnel etc. Par ailleurs, l'Etat, à travers ses services compétents s'engage avec les acteurs au recours à des approches efficaces et durables.

Pour ce faire, selon les spécialistes, le Système d'Intensification de la Riziculture (SRI) offre un grand potentiel pour intégrer des méthodes de culture adaptées au climat et écologiquement durables dans la culture du riz. Le SRI est une méthode innovante, intelligente par rapport au climat, qui modifie les méthodes de culture conventionnelles dans le but d'augmenter la production tout en préservant l'environnement. Ce qui lui a valu de se retrouver aussi au cœur de la stratégie de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) révisée du Mali à l'atténuation de l'émission des Gaz à Effet de Serre (GES).

En 2020, dans le cadre de sa CDN révisée, le Mali s'est engagé à réduire, entre autres, les émissions de GES de 25 % pour l'agriculture et 39 % pour l'utilisation des terres d'ici 2030. En effet, globalement, le secteur de l'Agriculture est une source d'émission de gaz à effet de serre importante, notamment à travers la décomposition anaérobie des matières organiques dans les rizières et l'utilisation de plus en plus importante des terres.

Selon les spécialistes, le SRI apparaît comme la solution idoine à la réduction de l'émission de GES parce qu'il est moins demandeur d'engrais minéral et très productif. Ainsi, il figure en bonne place tant au niveau de l'agriculture qu'à celui de l'utilisation des terres pour la réduction des GES. Or, pour que le SRI joue pleinement ce rôle, il doit être adopté par un nombre important de riziculteurs comme prévu dans le Programme National qui lui est dédié (le PN-SRI) avec pour principal objectifs la mise à l'échelle de ce système d'intensification de la production rizicole. Ce programme, élaboré à la suite de nombreuses expérimentations et

son adoption par un nombre de plus en plus important de producteurs, a été validé en 2020 par le Ministère de *l'Agriculture (MA)* avec comme l'un des enjeux principaux la mise à l'échelle du SRI ou son adoption comme système de production par le plus grand nombre de producteurs de riz. Mais, en l'absence d'un acte d'approbation politique par le gouvernement à travers son conseil de ministres, le PN SRI ne peut entrer en vigueur et, par conséquent, ne peut pas mobiliser de financement public nécessaire à son opérationnalisation. Une opérationnalisation liée à des coûts d'investissement initiaux élevés relatifs aux nouvelles pratiques, aux semences, aux équipements ainsi que à la forte intensité de main-d'œuvre.

Tous les acteurs en sont conscients mais, ils restent aussi convaincus du rôle considérable que le SRI pourrait jouer à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale de développement de la riziculture, à savoir l'augmentation de 10% de la production jusqu'à la réalisation des 5 500 000 tonnes de riz paddy aux horizons de 2025 prévue par le SNDR. La mise en œuvre du PN-SRI pourrait faire passer jusqu'à 500 000 producteurs de la culture conventionnelle à la méthode de culture SRI sur un (1) million d'hectares en cinq (5) ans. Ainsi, en plus de contribuer à l'augmentation de la production, le SRI permettrait de réduire considérablement les émissions de méthane et la consommation d'eau causées par la culture du riz. Toutes choses qui prouvent l'importance capitale et indispensable de la mise en œuvre du Programme National SRI qui en appelle, certainement, à des efforts soutenus de tous les acteurs dont l'Interprofession de la Filière Riz du Mali a pour principal rôle, entre autres, le développement de la chaîne de valeur riz dont la mobilisation des producteurs.

Pour la mobilisation des producteurs, l'IFRIZ-M adopte des stratégies comme la facilitation de l'accès de ces derniers à des innovations et à des produits financiers adaptés (comme de petits prêts). A cet effet, l'un des axes de son partenariat avec AgSys porte sur la facilitation de l'accès des différents acteurs aux financements adéquats et durables pour la mise en œuvre du SRI. Dans cet objectif, le contrat de financement de AGSys à IFRIZ-M dans lequel s'inscrit la présente activité envisage la signature **et la mise en œuvre de conventions-cadres de partenariat entre IFRIZ-M et deux institutions financières pour sa contribution au financement du PN-SRI**. Pour ce faire, les partenaires IFRIZ-M et AgSys recourent aux produits financiers de la BNDA dénommé « **l'Agriculture Prospère** » ouvert aux producteurs qui sont principalement de deux (2) types caractérisés par le niveau de leurs revenus. Le premier type est constitué d'acteurs ayant un revenu annuel supérieur ou égale à trois (3) millions de francs CFA tandis que le second type comprend les producteurs qui ont des revenus inférieurs. Ces derniers sont appelés « petits exploitants » en fonction de leurs revenus limités suivant les conditions de leur exploitation. Si les premiers peuvent bénéficier directement des produits financiers de la BNDA, les seconds y sont exclus par le critère « niveau de revenu ». C'est cela qui justifie, pour AgSys et IFRIZ-M, de convenir, en marge du dispositif BNDA, de faire bénéficier les petits exploitants du financement des Institutions de Microfinance (IMF) comme cela est permis par la Loi d'Orientation Agricole (LOA). Cette loi, en son article 123 stipule que « le financement du crédit Agricole est assuré par le système bancaire, les systèmes financiers décentralisés et toute autre institution de financement conformément à la réglementation. L'Etat encourage une couverture de l'ensemble du territoire et une diversification des instruments de crédit, en accordant des facilités aux institutions de crédit Agricole dans le respect de la réglementation ». C'est cela qui motive la décision de IFRIZ-M et son partenaire AgSys d'initier et de soutenir le financement du SRI par

la Banque BNDA, d'une part, et, par des SFD, d'autre part, en conformité avec les dispositions légales et les principes des institutions financières.

C'est ainsi que l'IFRIZ-M, dans son rôle de mobilisation des producteurs pour la mise à l'échelle du SRI a négocié et signé une convention-Cadre avec la BNDA pour faciliter la mobilisation des produits financiers disponibles par la catégorie de producteurs éligibles aux critères de la Banque. Et, par la présente activité, il s'agit d'élaborer et de faire signer une autre convention (convention-Cadre) entre IFRIZ-M, d'une part, et MEREF-SFD/DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC., d'autre part, pour l'accès de la catégorie des producteurs à faibles revenus aux produits financiers de l'Agriculture Prospère pour la mise à échelle du SRI. Cet engagement des parties devrait permettre à la catégorie de producteurs à faibles revenus d'accéder aux financements des Services Financiers Décentralisés (SFD) sous l'impulsion et le suivi-contrôle de MEREF-SFD et de DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. L'objectif recherché étant de contribuer à l'atteinte de deux (2) principaux résultats de la SNDR selon lesquels : i) d'ici 10 ans, le SRI devrait contribuer de manière significative à l'augmentation de 10 % de la production nationale de riz et à l'exportation des excédents prévus (SNDR, 2009) ; et ii) jusqu'à 500 000 producteurs passeront de la culture conventionnelle à la méthode de culture SRI sur 1 million d'hectares en cinq ans, réduisant ainsi considérablement les émissions de méthane et la consommation d'eau causées par la culture du riz.

II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

2.1. Objectif de la mission

L'objectif de cette mission est de permettre à IFRIZ-M et ses partenaires, MEREF-SFD, d'une part, et, d'autre part, DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. à établir une Convention-Cadre inscrivant les modalités de coopération en vue de faciliter l'accès de la catégorie de producteurs au « faible revenu » aux produits financiers « Agriculture Prospère » de la BNDA par l'entremise d'institutions de microfinance (IMF) pour une mise à échelle efficace et efficient du SRI au Mali.

2.2. Résultat attendu de la mission

Au terme de la mission, une Convention-cadre est élaboré et soumis à la signature de IFRIZ-M, d'une part, et, d'autre part MEREF-SFD en collaboration avec DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC.

2.3. Le mandat du consultant

Pour l'atteinte du résultat ci-dessus mentionné, le mandat du consultant se décline en ces tâches ci-après mentionnées :

- ✓ Collecter les informations nécessaires à la documentation et à l'établissement de la convention-cadre à partir des entretiens auprès de l'IFRIZ-M, de la BNDA, du MEREF-SFD et de DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. ;
- ✓ Analyser, traiter et interpréter les informations collectées ;
- ✓ Rédiger le document de Contrat - Cadre inscrivant les modalités de coopération des structures impliquées et concernées par cette collaboration.
- ✓ Faciliter la tenue d'un atelier de signature de la Convention-Cadre entre les parties.

III. DEFINITION DES TERMES, CONCEPTS ET EXPRESSIONS CLES

- **Contrat – cadre** : un contrat-cadre est une appellation juridique qui désigne plusieurs types de contrats, principalement conclus avec un fournisseur, un sous-traitant, un collaborateur ou tout autre acteur de l'entreprise. Dans le Code civil malien, il est défini comme étant « un contrat par lequel les parties prévoient la conclusion de contrats ultérieurs selon certaines modalités ». Selon le code civil malien, Les avantages d'un contrat-cadre incluent la clarification des relations commerciales, la flexibilité et l'adaptabilité aux changements, la réduction des risques de conflit grâce à des termes préétablis, et l'efficacité dans la négociation et la mise en œuvre de contrats d'application spécifiques.
- **Contrat – cadre et contrat d'application** : Le contrat cadre définit les termes généraux et les conditions de la relation commerciale future entre les parties, tandis que le contrat d'application détaille les modalités spécifiques d'exécution d'un projet ou d'une prestation de service, conformément aux dispositions du contrat cadre.
- **Convention-cadre** est une convention via laquelle les différentes parties fixent les règles qui vont régir les contrats à venir sur le marché. Ce sont des contrats types qui visent à standardiser et à homogénéiser les conditions définissant l'échange d'un produit. Il existe plusieurs exemples de conventions-cadres (internationales, mono-produits, multiproduits).
- **Petits producteurs ou petits exploitants ou exploitations à faibles revenus** : Dans le contexte de financement de l'Agriculture par les institutions financières, au regard des critères d'accès aux prêts, les acteurs ruraux se répartissent en deux catégories suivant le niveau de leurs revenus : les acteurs ayant un revenu annuel supérieur ou égale à trois (3) millions francs CFA et ceux dont les revenus sont inférieurs à ce seuil. Si les premiers peuvent bénéficier directement des financements à travers le dispositif de la BNDA, les seconds traitent généralement avec les services de microfinance. Ce sont eux qui sont appelés « petits exploitants » en fonction de leurs revenus limités suivants les conditions de leur exploitation. Dans le cadre du projet IFRIZ-M – AgSys, ces derniers bénéficieront les financements à travers le dispositif MEREFSFD/DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES, généralement affiliés aux microfinances.
- **AGRICULTURE PROSPERE** : l'« Agriculture Prospère » est une offre de service financier de la Banque nationale de développement agricole (BNDA) inauguré en novembre 2024. Fruit d'un partenariat entre la BNDA et la Coopération financière allemande (KfW), l'offre Agriculture Prospère envisage de toucher plus de 15.000 producteurs à travers le pays afin de promouvoir l'inclusion financière et offrir des services adaptés aux réalités des acteurs du monde rural pour l'amélioration des revenus et la création d'emplois, entre autres. Selon ses initiateurs, l'offre « Agriculture prospère » se décline en une nouvelle gamme de produits financiers agricoles très variée, intégrée et adaptée visant à renforcer la compétitivité et la durabilité des exploitations agricoles. « Sa conception se fonde sur une approche de chaînes de valeurs prenant en compte l'ensemble des acteurs économiques du monde rural ainsi que leurs diverses réalités et spécificités. La nouvelle offre se repose aussi sur un éventail de produits répondant aux besoins variés aussi bien des petites exploitations familiales que des grandes exploitations agro-industrielles, en termes de financement, d'assurance et de gestion des risques ». Elle est perçue comme une vision portant sur une politique de promotion des

filières agricoles basée sur une meilleure organisation de la production, de la conservation, de la transformation, de la commercialisation et la responsabilisation effective des principaux acteurs de la filière. Elle vise à augmenter et à sécuriser les revenus des exploitants et exploitantes agricoles.

IV. RAPPEL DE LA DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

4.1. Conceptualisation et justification de la démarche

Une convention-cadre, par définition, est une convention par laquelle les parties fixent entre elles (négociant) les principales règles qui régiront des contrats particuliers ou contrats d'application à venir. Dans le cas présent, l'Interprofession Riz du Mali (IFRIZ-M) s'engage vis-à-vis d'un dispositif de deux (2) partenaires : Mécanisme de Refinancement des SFD (MEREFSFD), d'une part, et DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC., d'autre part. Cet engagement de IFRIZ-M se fait au bénéfice d'une catégorie spécifique de producteurs de riz caractérisés par la faiblesse de leurs revenus (moins de 3 millions de francs CFA) appelés « petits producteurs ».

Les contrats particuliers seront établis entre ces producteurs (individuellement ou collectivement à travers des sociétés coopératives ou toute autre forme de regroupement) et les institutions financières, précisément des SFD qui bénéficieront de l'appui financier du dispositif MEREFSFD conforme à sa mission et de DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. en tant qu'Assureur agricole. Ce qui signifie que IFRIZ-M, pas plus que les deux (2) autres parties (MEREFSFD et DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES) ne seront pas parties des contrats d'application. De part et d'autre, ils jouent un rôle de garantie institutionnelle : cautions technique et morale pour IFRIZ-M à travers sa famille PNPR, d'une part, et, d'autre part, mise à disposition de fonds et appui-conseil aux SFD de MEREFSFD, surveillance, suivi et assurance par DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES. Toutes choses qui exigent de la rigueur et de la vigilance de la part des signataires de la convention-cadre vis-à-vis des bénéficiaires avalisés et des SFD partenaires autour des futurs prêts (objet des contrats particuliers). C'est cet aspect qui oblige à plus de précision et, par conséquent, plus de proximité des parties dans le processus d'élaboration pour un contenu précis et clair de la Convention – Cadre.

4.2. Processus d'élaboration de la convention-cadre

Le processus d'élaboration a mobilisé systématiquement toutes les parties à toutes les époques pour que nul n'ignore le sens d'une disposition et des circonstances qui ont prévalu aux choix des options. C'est ainsi que la démarche a été littéralement participative des parties prenantes sous la conduite du Consultant. Elle a suivi les étapes suivantes :

- **Les entretiens et la documentation sur les parties :** les parties constituées de IFRIZ-M, MEREFSFD et DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC., ont été entretenus plusieurs fois en présents et à distance par téléphone. Il a été aussi procédé à la consultation de documents de part et d'autre pour mieux connaître les partenaires mais, surtout pour disposer des cas similaires de contrats gérés par les parties.
- **La co-construction de la convention-cadre avec les parties :** à la suite de la collecte et l'organisation des informations, une première version de la convention-cadre, dite « version zéro (0) », contenant des dispositions souvent inachevées ou écrites, au moins, de deux (2) façons, a été soumise aux parties pour avis. Ainsi, le processus a su créer un espace de dialogue nécessaire entre les parties dont le plus important a été matérialisé par une rencontre sur les plateformes Team puis Zoom, le 28 Avril 2025.

- **La validation et la signature de la convention-cadre** : cette phase a comporté trois (3) étapes : la présentation de la démarche de la mission et de la version provisoire de la Convention – Cadre ; l’élaboration de la version définitive de la Convention – Cadre à la suite des observations ; et l’animation de la cérémonie de signature de la Convention – Cadre par les parties à la suite de son adoption par les parties. La tenue de cette cérémonie a aussi donné lieu à un procès-verbal de signature de la Convention-Cadre.

V. **ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION-CADRE IFRIZ-M-MEREF-SFD/DATAFLAQ’S TECHNOLOGIES INC.**

5.1. **Présentation des parties et leurs motivations pour la convention-cadre**

La convention-cadre de partenariat pour la facilitation de l’accès des producteurs à faibles revenus aux produits financiers de l’Agriculture Prospère de la BNDA via les IMF engage trois (3) structures constituant chacune une partie, à savoir, IFRIZ-M, MEREF-SFD et DATAFLAQ’S TECHNOLOGIES INC. Si par définition, une convention-cadre est une convention par laquelle les différentes parties fixent les règles qui vont régir les contrats à venir sur le marché, il apparaît ici que les parties engagées ne seront pas directement concernées par les contrats particuliers. Ceux-ci concerneront les producteurs à faibles revenus et des IMF particuliers. A cet effet, il est important de définir les liens entre les parties de la convention-cadre et celles des contrats d’application à venir. Autrement dit, les rapports entre IFRIZ-M et les producteurs concernés, ceux de MEREF-SFD avec les SFD concernés et, encore, ceux DATAFLAQ’S TECHNOLOGIE INC avec l’une et l’autre parties des contrats particuliers.

5.1.1. **Interprofession de la Filière Riz au Mali (IFRIZ-M)**

L’Interprofession de la Filière Riz au Mali (IFRIZ-M) est une organisation professionnelle agricole à caractère associatif, apolitique et non confessionnelle. Elle est créée le 23 Mars 2016 et jouit d’une personnalité morale, de droit privé malien suivant sa reconnaissance actée par l’arrêté interministériel N°2020 - 2840 /MAEP – MICPI- SG du 02 décembre 2020. L’Interprofession Riz du Mali est une structure composée de quatre (04) familles professionnelles, que sont :

- La Plateforme Nationale des Producteurs de Riz du Mali (PNPR-M) ;
- L’Association Nationale des Transformateurs de Riz du Mali (ANTR-M) ;
- L’Association Nationale des Commerçants de Riz du Mali (ANACORIZ) ; et
- Fédération Nationale des Transporteurs Routiers du Mali (FNTR)

Au regard de sa dimension territoriale, la diversité et l’envergure de ses familles, la gouvernance de l’Interprofession RIZ comporte des organes spécifiques permettant un fonctionnement prompt, efficace et efficient. Ainsi, auprès de son Assemblée Générale des 69 délégués des familles (instance de décisions), elle comprend un organe exécutif de 21 membres, un organe de suivi et de contrôle de 5 membres et un organe de gestion courantes (ou secrétariat exécutif) de 5 membres élus et une équipe technique dont principalement un Secrétaire Exécutif et un Responsable Financier et Comptable.

Conformément à l’esprit et la lettre de la Loi d’Orientation Agricole, notamment en son article 173, l’IFRIZ-M, à l’instar d’autres interprofession, est l’unique interlocuteur sur ses domaines de compétence. Ce qui lui confère une compétence reconnue qu’elle a assumée jusqu’ici grâce à sa capacité opérationnelle, son rôle dans l’accroissement de la production et de la compétitivité du riz et contribue significativement à l’atteinte de la sécurité et de la souveraineté alimentaire et nutritionnelle à l’échelle nationale et régionale.

De par les objectifs qu'elle s'est assigné, l'IFRIZ-M est pleinement investie, en collaboration avec l'Etat, dans la consolidation des acquis de la filière riz du Mali et à son développement afin d'augmenter de façon optimale, la rentabilité des entreprises de production, de transformation, de transport, et de commercialisation du riz et des produits à base de riz, par des actions concertées de positionnement des produits selon les besoins des marchés national et sous-régional. Entre autres, elle travaille à :

- Promouvoir et valoriser la production du riz
- Représenter, promouvoir et défendre les intérêts des professionnels de la filière riz dans les négociations avec les pouvoirs publics, les institutions financières, les partenaires techniques et financiers, les institutions régionales et internationales
- Constituer l'interlocuteur privilégié de l'Etat dans la filière riz et de participer avec ce dernier à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de développement sectorielle ;
- Contribuer à la définition des programmes de recherche appliquée et de conseil agricole

Ces objectifs institutionnels justifient l'engagement de IFRIZ-M pour le SRI et son habilité à agir avec des acteurs du secteur financier pour sa mise à l'échelle en appui à l'Etat dont le service technique approprié a fait concevoir et valider un programme national. Un autre élément, non moins important, déterminant l'engagement de IFRIZ-M provient de son plan stratégique 2022-2026 à travers trois (3) et de ses quatre (4) programmes, à savoir : i) le programme de professionnalisation des acteurs et des relations interprofessionnelles ; ii) le programme de développement et la conquête des marchés ; et iii) le programme de développement durable. Aux noms de ces engagements institutionnels et stratégiques, IFRIZ-M, par la présente activité, avec le soutien financier de AgSys, jette les bases d'une facilitation d'accès au financement des producteurs de riz pour l'adoption et le développement du SRI.

Le soutien de IFRIZ-M à la promotion du Système de Riziculture Intensif (SRI), notamment sa mise à l'échelle comme prévu dans le PN-SRI se traduit par son engagement auprès d'institutions financières, à travers la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) et MEREF-SFD (Mécanisme de refinancement des SFD) et DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC à assurer la mobilisation des producteurs pour des opérations de prêts réussies. En effet, rassurée par des résultats probants de recherches et d'expérimentation de l'efficacité de la méthode SRI dans le développement de la production rizicole et de l'amélioration des revenus des producteurs, l'IFRIZ-M s'est engagée dans un processus de contribution à la mise à l'échelle du SRI avec des partenaires, notamment AgSys, le CIV, les services techniques de l'Etat. Elle s'engage à assurer la mobilisation des producteurs en leur apportant la garantie morale et institutionnelle nécessaire vis-à-vis des institutions financières, notamment la BNDA et des IMF et des structures d'appui technique, MEREF ET DATAFLAQ.

5.1.2. Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREF-SFD)

Le Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREF-SFD) a été créé auprès du Ministère en charge de la promotion de la Microfinance suivant le Décret N°2018-0570/PM-RM du 16 Juillet 2018. Il a pour mission principale de mettre à la disposition des SFD partenaires, via ses institutions financières partenaires chargées de faire l'intermédiation financière entre lui et les SFD bénéficiaires, des ressources financières sous forme d'instruments diversifiés (placements/DAT, lignes de financement, etc.) couplées à de

l'assistance technique afin d'accroître, de façon durable, leur capacité de financement inclusif des activités en milieu rural et sur les chaînes de valeur agricole.

Il est important de souligner le profil des clients ciblés par l'intervention de MEREF. En effet, le MEREF appuie et accompagne les SFD intervenant principalement en milieu rural et qui offrent en priorité des services financiers aux organisations paysannes, aux micros, petites et moyenne entreprises locales, aux groupes démunis actifs dans la chaîne de valeur agricole. Les SFD peuvent avoir différentes formes légales, telles que des associations, des coopératives, des mutuelles et des sociétés anonymes d'épargne et de crédit.

Stratégie d'intervention et processus d'Assistance Technique : la stratégie d'intervention de MEREF-SFD est l'investissement sous forme de dépôt à terme (DAT) à travers deux (2) guichets : le guichet de refinancement et le guichet des facilités financières.

- **Le guichet de refinancement procède de trois (3) manières :**

- La mise à disposition des DAT à court terme par l'intermédiaires des institutions financières partenaires pour financer des cibles rurales et les crédits liés aux cycles agricoles (crédit de campagne). Ce type d'intervention se fait spécialement avec les SFD en phase de consolidation ;
- La mise à disposition des DAT à moyen terme pour accompagner les SFD ayant une spécialisation ou souhaitant se diversifier sur le crédit équipement agricole incluant le financement d'activités d'adaptation au changement climatique pour les organisations paysannes, les petits producteurs et les promoteurs d'initiatives économiques ; et
- L'apport de trésorerie à court terme visant à apporter des ressources aux SFD en phase de restructuration.

- **Le guichet des facilités financières :** les facilités de financement s'opèrent sous forme de financements à coûts partagés destinés aux partenariats productifs ; aux activités génératrices de revenus (AGR) et micro-entreprises rurales (MER) des jeunes promus dans le cadre du Projet FIER. Dans ce mode de financement, le MEREF, à travers son Unité d'Investissement, est en charge de son portefeuille. Elle identifie les opportunités d'investissements, négocie les contrats d'investissement, soumet des propositions d'investissement à la Commission de Sélection et en assure le suivi. A cet effet, le processus d'investissement comprend des étapes.

Quant au processus d'assistance technique, il comprend les phases successives suivantes : 1) la demande d'assistance par le SFD ou proposition d'assistance technique par le MEREF-SFD ; 2) la collecte d'information ; 3) le traitement de l'information ; 4) le diagnostic sur place ; 5) la rédaction du rapport de diagnostic d'assistance ; 6) la présentation des dossiers à la Commission ; et 7) l'assistance technique.

Résultats probants : En trois (3) années d'opérationnalisation, le MEREF-SFD a largement contribué à l'inclusion financière des populations rurales à faibles revenus (femmes et jeunes) à travers des SFD intervenant dans le secteur agricole en priorité. Il est parvenu à la mise à disposition de près de 25 milliards de FCFA aux SFD pour le financement de près de 500 000 bénéficiaires dont plus de 288 000 femmes et plus de 43 000 jeunes à travers des groupements (OPA), des PME et PMIA et individus.

Au regard de ce qui précède, on est en droit d'affirmer que le MEREFSFD constitue un partenaire averti du financement des besoins de la catégorie de producteurs cibles (producteurs à faibles revenus) : crédit de campagne, crédit d'équipement et crédit de commercialisation, etc. à travers son mécanisme de refinancement des SFD et son assistance technique. Toutefois, il faut remarquer que son assistance technique se limite aux institutions financières et que l'assistance des bénéficiaires (les producteurs) reste opérationnaliser. Ce qui pourrait se faire avec **DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.**

5.1.3. GROUPE DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.

Le Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. est un bureau d'études spécialisé dans la formation, le conseil, l'assistance technique et la recherche de technologies. Créé en 1998, à Montréal, au Canada, par des économistes, il a le statut de société par action. Il compte dans son réseau de partenariat des collaborateurs scientifiques basés en Amérique du Nord, en Europe et en Afrique. Son siège social est situé à Montréal et il dispose d'un bureau opérationnel à Bamako, au Mali, ayant le statut de société à responsabilité limitée (SARL) selon la réglementation malienne. Le Bureau de Bamako coordonne l'ensemble des activités de développement en Afrique. Au Mali, le Groupe a notamment travaillé avec FARM, le projet Inclusif et de nombreux ONG et projets.

Des nombreux produits du Groupe DataFlaq's technologies inc., l'appui à la microfinance en entreprise agricole et l'assurance agricole constituent une opportunité de partenariat au projet commun IFRIZ – AgSys visant le financement des producteurs à faibles revenus en vue de leur investissement dans la promotion du SRI. La catégorie de producteurs, le produit, les zones de production conviennent déjà au programme 2025 de Dataflaq's technologies. Il propose à IFRIZ son produit Assurance Récolte Collective Indicielle Rendement (RÉCIR) comportant à la mise à dispose de sa base de données pour l'information sur le producteur, sa parcelle, ses activités avec d'autres acteurs, la mise en relation du producteur avec les institutions financières en collaboration avec MEREFSFD et l'assurance agricole.

5.2. Objectif de la convention-cadre IFRIZ-M – MEREFSFD/DATAFLAQ

La convention-cadre IFRIZ-M – MEREFSFD/DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. s'inscrit globalement dans le cadre de la facilitation de l'accès des producteurs à faibles revenus aux produits financiers des institutions de microfinance sous l'impulsion (appui financier et technique) et l'assurance agricole des associés MEREFSFD/DATAFLAQ, d'une part, et, la garantie morale de l'IFRIZ-M, d'autre part. A cet effet, elle vise, principalement, l'objectif de définir les engagements des parties (IFRIZ-M, d'une part, et MEREFSFD/DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC., d'autre part) vis-à-vis des contrats particuliers ultérieurs entre les producteurs et les IMF partenaires concernés.

5.3. Articulation de la convention-cadre IFRIZ-M – MEREFSFD/DATAFLAQ

La rédaction d'une convention-cadre requiert une approche méthodique et une attention particulière aux détails, afin de garantir sa clarté, sa complétude et sa conformité légale. Ce qui nécessite une implication forte des parties pour exprimer leurs attentes et défendre leurs limites. Tout en s'inscrivant dans cette dynamique, la Convention-cadre IFRIZ-M, MEREFSFD et DATAFLAQ s'efforce de spécifier, en conformité avec les principes et exigences des parties, les points ci-après présentés dans leurs explications génériques, d'une part, et,

d'autre part, leurs rapports avec la présente convention-cadre. Ainsi, la convention-cadre IFRIZ-M – MEREF et DATAFLAQ s'articulera autour des points suivants avec les précisions exigées par les parties. Ainsi, les dispositions de la convention-cadre inscriront, sous forme d'articles, les points suivants :

- **La précision des entités juridiques des parties qui entrent en relation contractuelle :** il est indispensable d'inclure les dénominations complètes, les adresses, et éventuellement les représentants légaux des parties. Cette précision dès le début du document établit le contexte et la portée de l'accord. Dans le cas spécifique de la présente convention, une précision supplémentaire s'impose quant à la nature du dispositif MEREF-SFD/DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. Le MEREF-SFD et DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. ont un accord-cadre de coopération depuis deux (2) ans pour opérationnaliser un guichet d'assurance agricole au Mali. Ce guichet est installé au MEREF/SFD. Sous la coordination des organisations, le MEREF/SFD est responsable de la mise en place et la recherche des ressources financières supplémentaires (en plus de ses propres guichets de refinancement) aux bénéfices des SFD partenaires. DFT est le responsable technique de l'assurance agricole, développe et met les produits d'assurance récolte et agricole à la disposition du guichet, il accompagne les producteurs agricoles, les SFD partenaires, les compagnies d'assurance accréditées sur la micro-assurance et les services techniques gouvernementales dans la gestion et l'administration du processus d'assurance agricole au Mali. Le MEREF/SFD et DFT sont deux entités différentes et ne sont pas en association, chacune garde son statut d'organisation légales selon les Lois et obligations au Mali. Ce qui est très important dans la gestion de la convention-cadre entre les parties et déterminant dans la définition des autres dispositions de la convention-cadre. A cet effet, la convention-cadre est établi entre trois (3) parties et appelée « tripartite » : IFRIZ-M ; MEREF-SFD ; DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. Chaque partie ou structure est signataire de la Convention-Cadre en son nom propre exclusif à travers son représentant habilité. Ce qui ne peut empêcher que des parties aient des rapports spécifiques devant faire l'objet d'autres accords totalement indépendants de la présente convention-cadre¹. Il est aussi important de faire remarquer que les parties en jeu dans la Convention-Cadre ne sont celles qui seront directement concernées dans les contrats particuliers à venir. Dans ces contrats, les parties seront les producteurs individuels ou leurs organisations (Associations, Sociétés Coopératives ou GIE) et les institutions de microfinance. Toutefois, ces parties ont toujours des liens avec une ou des parties de la Convention-Cadre. IFRIZ-M pour les producteurs et éventuellement pour certaines institutions qu'elle aurait présentées à MEREF-SFD pour faire partie du projet.
- **La précision de l'objet de la convention-cadre :** c'est-à-dire le but général de l'accord, les types de produits ou services concernés, et l'intention mutuelle des parties. Cette section doit capturer l'essence de la relation commerciale/partenaire envisagée et servir de référence pour les accords spécifiques futurs. Dans le cas de la présente convention-cadre, d'une manière générale, il s'agit de créer les conditions nécessaires à l'accès des producteurs de riz à faibles revenus au financement en octroi de prêts d'institutions de microfinance dans leurs zones respectives. Ces prêts sont déterminés par des contrats particuliers dont les parties entretiennent des liens avec celles de la présente convention-cadre. En effet, chaque partie de la convention-cadre (IFRIZ-M, MEREF-SFD et DATAFLAQ) entretient, soit une relation avec l'une ou des parties des contrats particuliers (les producteurs de riz à faibles

¹ Ici, il est fait allusion à un éventuel accord-cadre de coopération entre MEREF-SFD et DATAFLAQ'S TECHNOLOGIE comme par le passé, depuis deux ans, selon le responsable de DATAFLAQ'S pour opérationnaliser un guichet d'assurance agricole au Mali.

revenus et les SFD), soit avec l'objet lui-même de ces contrats (le financement sous forme de prêt de l'agriculture par les SFD). A cet effet, chaque partie de la Convention-Cadre exprime son intention, sa compétence et sa capacité de contribuer à la réalisation des futurs prêts. L'objet de la Convention-Cadre se fonde ainsi sur l'objectif de la relation partenariale, la qualification et les compétences des parties dans la réalisation de l'objet des conventions particulières à venir. Il est ressorti des échanges des parties en lignes du 28 Avril 2025 que l'objet de la convention-cadre revêt principalement deux (2) aspects : i) la facilitation de l'accès des producteurs à faibles revenus aux crédits des SFD ; et ii) l'assurance de l'efficacité du déroulement des opérations de crédits. A cet effet, il a été identifié des rôles spécifiques des parties qui seront définis dans les obligations des parties de la Convention-Cadre.

- **La précision des limites et l'étendue de la convention-cadre :** cet aspect devrait inclure sans y être limité les domaines d'activité concernés, les territoires géographiques, et la durée de validité du contrat. Définir clairement ces éléments empêche les malentendus et délimite le champ d'action du contrat. Dans la présente convention, la précision des limites et l'étendue de la convention-cadre porte sur :
 - Les zones de production concernées (éligibles) que déterminera IFRIZ-M à travers la famille des Producteurs (la PNPR et les PRPR) ;
 - Les IMF qui, selon MEREFSFD pourraient être indiquées par IFRIZ-M. Toutefois, au besoin, MEREFSFD pourrait aussi en proposer en fonction de sa connaissance de ce terrain.
 - Le type de producteurs de riz (bénéficiaires finaux) par l'entremise des OP dont la détermination ou la sélection relève de la compétence et des capacités institutionnelles de l'IFRIZ-M à travers la famille des Producteurs (la PNPR et les PRPR). A ce niveau, DATAFLAQ, se propose d'appuyer le processus d'adhésion et l'inscription des OP et leurs membres à l'Assurance Récolte Riz à travers :
 - L'identification/choix des OP et la liste des membres éligibles ;
 - L'appui au remplissage de la fiche d'adhésion par les OP et les membres
 - La définition du processus de collecte de primes ; et
 - La définition du volet de suivi des cultures et la pose des carrés de rendement dans les zones d'assurance
 - Les types de crédits ou produits financiers disponibles ou faisables au niveau des IMF pour le type de producteurs cible. Ces crédits feront l'objet de discussion entre IFRIZ-M et les institutions financières
 - Les conditions des prêts (durées, taux, garantie et autres) conformément aux principes des institutions de microfinance et négociés par IFRIZ-M
- **Les obligations ou engagements des parties de manière exhaustive :** c'est ce que chaque partie attend de l'autre pour la réalisation de l'objet du contrat en étant la condition qui lui permettrait d'accomplir sa part de contrat. A cet effet, les engagements des parties portent, entre autres, sur la réalisation ou livraison des produits ou des services, la satisfaction des conditions permettant à l'autre partie d'honorer son engagement. Les obligations sont fonction des responsabilités des parties définies dans les limites de la convention-cadre, ci-dessus décrite. Globalement, IFRIZ-M déterminera les zones d'intervention et indiquera les organisations de producteurs de riz et des SFD qu'elle juge éligibles aux opérations de crédits. MEREFSFD vérifiera l'éligibilité des SFD proposés par IFRIZ-M en fonction de sa méthode et de ses outils d'analyse et pourrait aussi en proposer d'autres dans les zones proposées par IFRIZ-M. Quant à DATAFLAQ, il est responsable du volet assurance des opérations de crédit. A cet effet, conformément à son savoir-faire et sa

démarche d'intervention, il assurera la sensibilisation et la formation des OP et des SFD, accompagne les compagnies d'assurance et les services techniques pour l'évaluation du processus d'assurance, de la collecte de la prime jusqu'à l'indemnisation, le cas échéant.

- **La précision sur la durée de la convention-cadre :** la convention-cadre couvre les conventions d'application pour un temps déterminé/limité qui constitue sa propre durée de validité. Pour le cas spécifique de la présente convention-cadre, la précision de durée suggérée est d'un (1) an renouvelable dans la mesure où les contrats d'assurance sont annuels selon DATAFLAQ.
- **Les dispositions permettant de modifier/réviser la convention-cadre :** Pour l'exécution de son objet, une convention s'adapte nécessairement au contexte et conditions qui prévalent à sa mise en œuvre. Les circonstances n'étant pas toujours prévisibles, la convention doit exprimer/mentionner sa flexibilité à travers des clauses lui permettant de s'adapter aux changements de circonstances tout en protégeant les intérêts des parties. Aussi, est-elle susceptible de modifications pour des besoins de réadaptation aux réalités d'au moins l'une des parties suivant une démarche définie. La rencontre du 28 Avril 2025 n'en a pas spécifiquement mentionné tout comme la réponse écrite de DATAFLAQ à la fiche transmise.
- **La disposition sur la résiliation de la convention-cadre :** plusieurs facteurs peuvent conduire à la résiliation d'une convention-cadre dont principalement l'incapacité d'une partie d'honorer son engagement, l'insatisfaction d'une partie des résultats de l'autre dans l'exécution du contrat ou de nombreux facteurs extérieurs indépendants des parties. Dans le cas spécifique de la présente convention-cadre, il est indispensable que les parties définissent les causes ou facteurs qui pourraient conduire la résiliation de la Convention-Cadre. La rencontre du 28 Avril 2025 n'en a pas spécifiquement mentionné tout comme la réponse écrite de DATAFLAQ à la fiche transmise.
- **La disposition sur la confidentialité pour protéger les informations sensibles échangées entre les parties : si nécessaire la convention-cadre doit inclure des clauses ou engagements** relatifs à la protection des données personnelles, conformément aux réglementations en vigueur. Il est évident que chaque partie a l'obligation de protéger les données reçues des autres parties dans le cadre de la Convention. Dans ce cas, il est important que chaque partie spécifie aux autres ce qui devrait être protégé. C'est ainsi, que l'on notera pour DATAFLAQ'S TECHNOLOGIE que le traitement réalisé pour le calcul des paramètres d'assurance reste la propriété de l'Assureur malgré le fait que les données collectées proviennent en général du terrain et des OP. Les résultats du traitement des données seront présentés à la fin de chaque campagne agricole aux producteurs qui ont contracté l'assurance récolte riz à IFRIZ-M.
- **La précision sur les procédures de résolution des litiges :** généralement, on privilégie des mécanismes comme la médiation ou l'arbitrage avant tout recours judiciaire. Cela permet de gérer les éventuels désaccords de manière plus rapide et moins coûteuse. Toutefois, il est nécessaire de prévoir le recours à la justice et dans ce cas, il faut préciser la juridiction convenue des parties ou suggérée/recommandée ou imposée par une partie. Dans le cas présent, DATAFLAQ'S TECHNOLOGIE affirme qu'il se conformerait aux procédures de résolution des litiges convenues par les deux (2) autres parties.

- **Faire dater et signer le contrat par les représentants autorisés de chaque partie.** Les signatures formalisent l'acceptation des termes du contrat et son entrée en vigueur. Dans le cas de la présente convention-cadre, il est convenu que toutes les parties soient signataires à titre personnel.

VI. CONVENTION-CADRE IFRIZ-M – MEREFSFD-DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC.

La Convention-Cadre qui suit est tripartite entre les organisations et structures IFRIZ-M, MEREFSFD et DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. Elle se trouve en Annexe du document.

**CONVENTION-CADRE DE MISE EN PLACE D'UN
DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET
FINANCIER
DES PRODUCTEURS DE RIZ A FAIBLES REVENUS POUR LA
PROMOTION DE LA RIZICULTURE A TRAVERS LE
SYSTEME DE RIZICULTURE INTENSIVE (SRI)**

ENTRE

L'Interprofession de la Filière Riz du Mali (IFIRZ-M)

Créée par Décret N°08-793 / P-RM du 31 décembre 2008 et enregistrée par Arrêté
interministériel N°2020 - 2840 /MAEP – MICPI- SG du 02 décembre 2020 Sise à Niamakoro
Cité UNICEF Imm. Boubacar KOITA Rue 187 Porte 228, Bamako, Mali
Tél : +223 20 20 21 33/ 79 08 91 44 Courriel : ifrizmali@gmail.com

Le Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD)

Créée par Décret N° 2018-0570/PR-PM du 16 Juillet 2018 Sis à Hamdallaye ACI 2000,
Rue 435, BPE. 1317, Bamako, Tél (+223 20 29 40 31),
Courriel : meresfd19@gmail.com

ET

Le Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.

Hamdallaye ACI 2000, Rue 286, Porte 1718, Tél : +223 [72 71 35 86](tel:+22372713586)/77 32 83 07, Site
Web www.dataflaqs.com Courriel/ adiarra@yahoo.com

PREAMBULE

- Vu la Loi N° 06-045 du 05 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole du Mali en son Titre IV (Des facteurs de production), Chapitre VII (Du financement de l'Agriculture) et ses Articles 118, 123 et 125 ;
- Vu le Plan Stratégique 2022- 2026 l'Interprofession de la Filière Riz du Mali (IFRIZ-M) et trois (3) de ses quatre (4) programmes convergeant vers un développement harmonieux et durable de la riziculture : professionnalisation des acteurs, conquête de marchés et production durable ;
- Vu la capacité de mobilisation de l'Interprofession de la Filière Riz du Mali (IFRIZ-M) des producteurs de riz sur toute l'étendue du territoire national ;
- Vu l'organisation, la stratégie d'intervention et le processus d'Assistance Technique de Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD) aux systèmes financiers *décentralisés* (SFD) dans leurs activités de crédit agricole au Mali ;
- Vu l'existence d'un guichet d'Assurance Agricole au niveau du MEREFSFD qui intègre d'office la prime dans le crédit agricole octroyé par les SFD partenaires aux producteurs agricoles et organisations paysannes ;
- Vu l'organisation, la stratégie d'intervention et le processus d'Assurance Agricoles du Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. au Mali par ailleurs partenaire du MEREFSFD sur le guichet Assurance Agricole ; ;

LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

- **Interprofession de la Filière Riz (IFRIZ-M)**, Représentée par son Président Faliry BOLY Niamakoro Cité UNICEF Imm. Boubacar KOITA Face au Cimetière de SOGONIKO Rue 187 Porte 228, Tél : +223 20 20 21 33/ 79 08 91 44 Courriel : ifrizmali@gmail.com ci-après dénommée « **Le Partenaire Agricole** »,
- **Le Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD)** représenté par Monsieur Madani KOUMARE, en sa qualité de Coordinateur, demeurant à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, et ci-après dénommée « **Le partenaire de refinancement des SFD à travers le Guichet Assurance Agricole** »
- Le **Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.** représenté par Amadi Diarra en sa qualité de Directeur général et ci-après dénommée « **Le partenaire Technique, Volet Assurance Récolte Riz** ».

Ces parties sont, ci-après, individuellement désigné « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Ces parties conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE CONVENTION-CADRE

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente Convention-cadre, les parties, IFRIZ-M, MEREF-SFD et le Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. s'engagent à créer au niveau des SFD partenaires les conditions d'accès des petits producteurs de riz habilités par IFRIZ-M au crédit agricole intégrant l'Assurance Agricole nécessitant, à cet effet, une introduction du coût de la prime aux comptes d'exploitation du riz.

Le rôle de chaque partie, pour ce qui la concerne se présente globalement comme il suit :

- L'IFRIZ-M, la mobilisation, la sélection et la présentation des organisations et des producteurs pour leur domiciliation et leur éligibilité au crédit agricole intégrant l'Assurance Agricole au niveau des SFD selon les critères de ces dernières ;
- Le MEREF-SFD, le refinancement et l'assistance technique aux SFD partenaires via le guichet Assurance Agricole ; et
- Le Groupe DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC, l'assurance agricole et l'appui aux processus initiés par IFRIZ-M pour l'accès de ses petits producteurs et organisations paysannes.

ARTICLE 2 : Etendue et Limite des Parties

L'Étendue et le rôle des parties sont circonscrits dans les limites de ce qui suit :

- Le type de producteurs (bénéficiaires finaux) concernés sont ceux qui ne seront pas éligibles sur la liste de la base fidèle de l'IFRIZ en fonction des conditions qui seront négociées avec ses partenaires MEREF et DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. ;
- Les zones de production concernées (éligibles) sont celles-ci-après énumérées :²
- Les types de crédits ou produits financiers autorisés sont ceux convenus entre les SFD et IFRIZ-M. il s'agira, notamment de crédit de campagne, de crédit d'équipement, de crédit de commercialisation et de crédit individuel,³
- Les conditions des prêts admises sont ceux appliquées par les SFD relativement au montant, à la durée, au taux...et aux garanties négociées avec IFRIZ-M.

CHAPITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 3 : Engagements de l'Interprofession de la Filière Riz (IFRIZ-M)

L'interprofession de la Filière Riz (IFRIZ-M), dans son rôle de mobilisation, des organisations et des producteurs éligibles au financement des SFD s'engage à :

² Il appartient à IFRIZ-M de déterminer les zones concernées par la Convention-Cadre

³ Il s'agit des prêts portant sur les différentes étapes de production possibles : crédit intrants, crédit équipement, crédit commercialisation, etc.

- Définir les zones de couverture d'assistance ;
- Identifier et présenter la liste des organisations de producteurs de riz (unions, coopératives groupements ou toute autres organisations) ayant des producteurs répondant aux critères d'éligibilité préalablement définis⁴ ;
- Fournir une liste des producteurs bénéficiaires finaux validée après présélection au sein de leurs organisations avec les montants et les objets du crédit signée par chaque bénéficiaire physique ou moral ;
- Informer et sensibiliser les producteurs éligibles à ouvrir des comptes, et constituer des garanties collectives correspondant à 20% du total des prêts autorisables dans les IMF validées/homologuées par les parties ;
- Sensibiliser sur le crédit agricole intégrant l'Assurance Agricole via le guichet du MEREFSFD
- Présenter, au besoin, à l'appréciation (diagnostic) de MEREFSFD des IMF pouvant faire partie du processus ;
- Faciliter la mise en place des garanties exigées par les SFD,
- Assurer le suivi et le recouvrement des prêts selon les échéances convenues.

ARTICLE 5 : Engagements du MEREFSFD

Le MEREFSFD, dans son rôle de refinancement et d'assistance technique et financier aux SFD partenaires s'engage à :

- Définir les critères d'éligibilité des SFD au processus suivant sa méthode d'intervention ;
- Fournir au besoin, des listes des SFD qu'il estime éligibles en vue de compléter et/ou de remplacer des listes proposées par IFRIZM dans les zones de couverture concernées ;
- Vérifier l'éligibilité des SFD présentées par IFRIZ-M à travers un diagnostic suivant sa méthode et ses outils d'analyse ;
- Faciliter et accompagner le partenariat entre IFRIZ-M et les SFD retenus au niveau du guichet Assurance Agricole ;
- Conforter, le cas échéant, le refinancement des SFD retenues dans le processus selon les besoins validés des producteurs et organisations paysannes d'IFRIZ- M;
- Contribuer à la facilitation et au suivi des prêts et s'assurer de leur conformité et leur remboursement régulier ;
- Être disponible au dialogue et aux échanges à chaque fois que possible autour de cette convention cadre ;

ARTICLE 6 : Engagements du Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.

- Le Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. est responsable du volet assurance agricole en introduisant le cout de la prime aux opérations de crédit. A cet effet, conformément à son savoir-faire et sa démarche d'intervention, il assurera la sensibilisation et la formation des OP et des SFD, accompagne les compagnies d'assurance dans la couverture des risques à assurer et les services techniques pour l'évaluation et la détermination du

⁴⁴ A cet effet, il serait opportun qu'IFRIZ et les SFD conviennent de critères d'éligibilité

rendement réel afin de compléter le processus d'assurance d'agricole, de la collecte de la prime jusqu'à l'indemnisation, le cas échéant.

- Définir les primes de souscriptions à l'assurance récolte en fonction des niveaux des prêts ;
- Définir toutes les conditions relatives à l'assurance récolte au profit des producteurs bénéficiaires ;
- Le suivi des opérations agricoles en lien avec le suivi des cultures en lien avec l'assurance agricole.

CHAPITRE 3 : DUREE, REVISION ET RESILIATION

ARTICLE 7 : Durée du partenariat

Le présent partenariat est signé pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction au cas où aucun des parties ne fait aucune dénonciation.

ARTICLE 7 : Révision

La présente Convention peut être révisée à tout moment, à la demande écrite de l'une des Parties.

Dans ce cas, toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Résiliation

- Chaque partie a le droit de résilier la présente convention dans les trente (30) jours après l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
 - Inexécution ou défaillance notoire dans l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la Convention par l'autre partie
 - Cessation des activités de l'interprofession à la suite d'une décision de justice
 - Cessation des activités des structures MEREFF-SFD et/ou DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. ;
 - Cessation des activités de l'une ou des IMF concernées à la suite d'une décision de justice

Sauf les engagements et intérêts en cours au moment de la notification de résiliation, ladite résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Cependant, cette résiliation ne peut intervenir que toutes les parties ont pris les dispositions pour couvrir les engagements inscrits dans les contrats particuliers des producteurs et des SFD.

CHAPITRE 4 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ET INFORMATIONS

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des informations

Pendant et après la période de cette convention-cadre, les parties considéreront comme strictement confidentielle toute information et toutes les données, sauf celles déjà tombées dans le domaine public concernant l'autre partie, dont elles auront accès en relation avec leurs tâches suivant la convention.

Tous les documents préparés par l'une des parties ou l'information confidentielle ou les programmes qui pourraient lui avoir été donnés ou auxquels elle pourrait avoir accès au cours de ses tâches demeureront la propriété exclusive de l'autre partie.

Ces informations, données ou documents ne pourront être dévoilés, utilisés ou commercialisés par une partie, directement ou indirectement et, en aucune circonstance sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit malien.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de d'une des juridictions du district de Bamako.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

A Bamako, le /___/_____/2025

**Pour l'Interprofession de la
Filière Riz (IFRIZ)**

Faliry BOLY, Président

**Pour le MEREFF-SFD
FLAQ'S**

Madani KOUMARE,

Coordinateur

**Pour le Groupe DA-TA
TECHNOLOGIES INC.**

Amadi DIARRA,

Directeur général